



## **RAPPORT AU MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE  
DÉPOSÉE PAR  
LINGERIE BRIGHT SLEEPWEAR (1991) INC.  
CONCERNANT  
LA FLANELLE DE COTON IMPRIMÉE**

**LE 6 MARS 1996**

**Demande n° : TR-95-004**

Membres du Tribunal :	Raynald Guay, membre président Robert C. Coates, c.r., membre Lise Bergeron, membre
Directeur de la recherche :	Marcel J.W. Brazeau
Gestionnaire de la recherche :	Don Shires
Avocat pour le Tribunal :	Joël J. Robichaud
Agent à l'inscription et à la distribution :	Claudette Friesen

Adressez toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

---

## INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, le mandat de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir un allégement tarifaire sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, le 11 mai 1995, de la société Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc. (Bright), de Montréal (Québec), une demande de suppression immédiate et permanente des droits de douane sur les importations du tissu imprimé en flanelle de coton à 100 p. 100, à armure toile, présentant une construction de 42 x 44 po<sup>2</sup>, une contexture de 20 x 10, une largeur de 44 po et une masse surfacique supérieure à 100 g/m<sup>2</sup>, destiné à être utilisé pour produire des vêtements de nuit pour enfants et pour femmes (le tissu en question). Bright demande que l'allégement tarifaire ait un effet rétroactif au 30 septembre 1994, du fait qu'elle ne peut acheter le tissu en question à partir de la production nationale.

Le 28 juillet 1995, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a fait l'objet d'une diffusion à grande échelle et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 août 1995<sup>2</sup>.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires aux producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables. Des questionnaires ont également été envoyés aux utilisateurs connus et à plusieurs importateurs potentiels de tissus identiques ou substituables au tissu en question. Une lettre a été envoyée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) afin d'obtenir des renseignements sur le classement tarifaire du tissu en question, et un échantillon a été fourni pour analyse en laboratoire. Des lettres ont également été expédiées à plusieurs autres ministères gouvernementaux pour obtenir des renseignements et des avis.

Le 3 octobre 1995, un rapport d'enquête du personnel, résumant les renseignements reçus des ministères susmentionnés, de Bright et d'autres sociétés ayant répondu aux questionnaires, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, soit Bright, Adorable Lingerie Inc., Lutfy Ltée, Claudel Lingerie, Lingerie Hago Inc. et l'Institut canadien des textiles (l'ICT).

Bright a déposé un exposé en réponse au rapport d'enquête du personnel. Par la suite, l'ICT a également présenté un exposé auquel Bright a répondu. Aucune audience publique n'a été tenue aux fins de la présente enquête.

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).  
2. Vol. 129, n<sup>o</sup> 31 à la p. 2476.

## RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Le tissu en question est un tissu imprimé en flanelle de coton à 100 p. 100, à armure toile, présentant une construction de 42 x 44 po<sup>2</sup>, une contecture de 20 x 10, une largeur de 44 po et une masse surfacique de 100 g/m<sup>2</sup>, destiné à être utilisé dans la production de vêtements de nuit pour enfants et pour femmes. La flanelle de coton est un matériel dense et doux auquel est donné un fini gratté ou brossé. Le grattage est un procédé de finition qui soulève les fibres d'un tissu à la surface à l'aide de cylindres tournants recouverts de pointes en métal ou de roues à chardons. La flanelle est normalement brossée sur les deux faces du tissu. Bright précise au fabricant du tissu le nombre exact de fois que le tissu sera brossé. Le tissu est imprimé avant d'être gratté. La méthode d'impression utilisée en République populaire de Chine est l'impression au rouleau. Le nombre de couleurs dans le motif détermine le nombre de fois que le tissu passe sous les rouleaux d'impression. Au Canada, l'impression est surtout effectuée par le procédé de transfert thermique. Le procédé de transfert thermique est inutilisable pour la flanelle de coton parce que le tissu ne peut être gratté après avoir été imprimé.

Les motifs de flanelle de coton imprimée sont dits soit génériques (aucun droit de licence), soit produits sous licence. Dans ce dernier cas, les producteurs de vêtements de nuit paient des droits de licence pour avoir le droit d'incorporer des dessins de marque dans les motifs imprimés sur leur tissu. Dans le cas de dessins génériques, les fabricants de vêtements de nuit choisissent l'un des dessins que leur proposent les producteurs de tissus ou bien fournissent eux-mêmes un dessin aux producteurs de tissus. Bright importe exclusivement des tissus de flanelle à motifs génériques.

Revenu Canada a informé le Tribunal que le tissu en question est classé dans le numéro tarifaire 5208.52.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*<sup>3</sup>. En 1995, ce tissu était passible de droits de douane de 16,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF; de 15,7 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPB; de 5,2 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des É.-U.; et de 14,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique. Revenu Canada a également indiqué qu'à l'heure actuelle les marchandises de la sous-position n° 5208.52 peuvent bénéficier des avantages liés au code 4215<sup>4</sup> de l'annexe II du *Tarif des douanes* et sont passibles de droits de douane de 10,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF. Le traitement tarifaire accordé en vertu du code 4215 s'applique aux tissus de coton de certaines sous-positions, dont la sous-position n° 5208.52, destinés à être utilisés dans la fabrication de vêtements ou d'accessoires du vêtement.

Revenu Canada a confirmé que le tissu en question est un tissu à armure toile, tissé de fils simples de fibres de coton et qu'il a été gratté ou brossé sur les deux faces. Cependant, Revenu Canada a constaté que le titre du fil de chaîne, la construction de l'armure et la largeur des échantillons fournis ne correspondaient pas à la définition donnée par Bright. Plus précisément, le titre du fil de chaîne de coton était de 24, plutôt que celui de 20 donné par Bright. La construction de l'armure était de 49 x 40 po<sup>2</sup>, comparativement à celle de 42 x 44 po<sup>2</sup> fournie dans la définition, et l'échantillon mesurait 39 po de largeur, comparativement aux 44 po indiqués dans la définition. Revenu Canada a précisé que la différence de titre du fil (de coton) pouvait être attribuée au grattage ou brossage effectué sur le tissu.

---

3. L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).

4. Le code 4215 a été révisé le 14 décembre 1994 et publié le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Revenu Canada a aussi déclaré que la description du tissu en question fournie par Bright n'était pas conforme à la terminologie utilisée dans le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*<sup>5</sup> et a proposé que, dans ses recommandations au Ministre, le Tribunal décrive le tissu en question de la façon suivante :

*tissu de coton imprimé, à armure toile, qui a été gratté ou brossé sur les deux faces, d'une masse surfacique de 163 g/m<sup>2</sup>, devant servir à la fabrication de chemises de nuit, de robes de nuit, de pyjamas, de peignoirs, de robes de chambre, de négligés et d'articles semblables.*

Bright utilise le tissu en question pour produire des vêtements de nuit pour femmes et pour enfants. Les principales marchandises produites sont des chemises de nuit, des pyjamas, des combinaisons-pantalons, des sorties-de-bain, des nuisettes et des peignoirs. Bright reçoit le tissu en question à ses installations où il le taille et le coud pour en faire des vêtements finis qui sont étiquetés, placés sur des cintres, emballés et envoyés aux clients de Bright d'un bout à l'autre du Canada. Toute la production, y compris les dessins imprimés sur le tissu en question, est exécutée dans les usines de Bright. Il faut deux mètres du tissu en question pour produire une unité de chaque produit.

Les importations du tissu en question proviennent de la République populaire de Chine. En 1994, le total des importations canadiennes du tissu en question s'élevait à environ 140 000 mètres linéaires et avait une valeur en douane de près de 115 000 \$. Le volume des importations prévues pour 1995 atteint presque 230 000 mètres linéaires, et a une valeur en douane approximative de 340 000 \$. En 1994, d'autres producteurs de vêtements de nuit en flanelle ont importé des tissus prétendument substituables de la République populaire de Chine, du Pakistan et d'autres pays à faible prix de revient, dont le volume approximatif s'élevait à 1,5 million de mètres linéaires et dont la valeur dépassait de peu 1,9 million de dollars. Pour 1995, ces utilisateurs-importateurs prévoyaient importer un peu moins de 1,9 million de mètres linéaires, d'une valeur approximative de 3,0 millions de dollars<sup>6</sup>.

Selon les estimations, le marché canadien apparent du tissu en question et des tissus prétendument substituables destinés à être utilisés dans la production de vêtements de nuit pour enfants et pour femmes serait, en 1994, légèrement inférieur à 1,8 million de mètres linéaires. Cette estimation tient compte des achats combinés de tissus importés par Bright et d'autres utilisateurs-importateurs qui produisent des vêtements de nuit en flanelle pour enfants et pour femmes, et du volume total de ventes des tissus prétendument substituables, produits par La Compagnie des tissus industriels Dominion (la COTID), aux producteurs nationaux de vêtements de nuit. Les importations ont représenté 90 p. 100 du marché en 1994. En 1995, le marché s'élèvera, selon les estimations, à plus de 2,5 millions de mètres linéaires, compte tenu des prévisions d'importations fournies par les importateurs connus et en supposant que la COTID préserve la part de marché qu'elle détenait en 1994.

---

5. Conseil de coopération douanière, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, 1987.

6. Le volume des importations du tissu en question représente environ 6 p. 100 du total des importations classées dans le numéro tarifaire 5208.52.90.

## OBSERVATIONS

Bright demande la suppression immédiate et permanente des droits de douane sur les importations du tissu en question. Le montant estimatif des droits de douane économisés par Bright serait de plus de 12 000 \$ par année.

Bright soutient que l'allégement tarifaire doit être accordé pour le motif qu'il n'existe pas de production nationale de tissus identiques ou substituables au tissu en question. Bright prétend qu'il n'y a pas de substituts acceptables au tissu en question à cause de la nette préférence des consommateurs pour le coton à 100 p. 100 dans la production de vêtements de nuit en flanelle.

Bright a indiqué que, des six tissus qui, selon les allégations de la COTID, seraient identiques ou substituables, seul le TC583 (50/50 polyester et coton) a été vendu aux fabricants canadiens de vêtements de nuit. Bright a souligné que, bien que la COTID ait fait état de cinq tissus de coton à 100 p. 100 qu'elle produit, elle n'a signalé aucune vente de ces tissus à l'industrie des vêtements de nuit. Bright prétend que puisque la COTID n'a pu confirmer de ventes de ces tissus, il n'existe aucun critère de rendement permettant au Tribunal de conclure que ces autres tissus sont substituables. En ce qui concerne le prétendu substitut, le TC583 (50/50 polyester et coton), Bright affirme que la demande et la préférence des consommateurs imposent un créneau distinct sur le marché des vêtements de nuit constitués de coton à 100 p. 100.

Bright a demandé que le Tribunal tienne compte de la décision qu'il a rendue dans la demande n° TR-94-004<sup>7</sup> concernant la flanelle de coton imprimée, dans laquelle le Tribunal a décidé que la COTID n'avait pas vendu de tissu prétendument identique ou substituable au marché des produits finals. Par conséquent, le Tribunal a décidé que la COTID n'avait pas établi que les tissus prétendument substituables avaient été acceptés par le marché, ni qu'elle en avait tiré des recettes de vente qu'elle perdrait si l'allégement tarifaire était accordé. Bright a soutenu que, dans la présente cause, la COTID n'a pas réussi à établir une acceptation par le créneau de marché que Bright approvisionne, c'est-à-dire le segment du marché des vêtements de nuit en flanelle de coton à 100 p. 100. Bright prétend que, comme dans le cas de la décision rendue dans la demande n° TR-94-004, le Tribunal doit conclure que l'octroi de l'allégement tarifaire n'entraînerait aucune perte de recettes.

Bright a fait valoir que les détaillants sont devenus d'importants importateurs de vêtements de nuit en flanelle de coton, qui font directement concurrence aux vêtements de nuit qu'elle produit avec le tissu en question. Bright a indiqué que l'allégement tarifaire favoriserait l'établissement de règles de jeu plus équitables, ce qui lui permettrait de mieux concurrencer les vêtements de nuit importés et de maintenir, voire d'accroître ses activités.

Bright a soutenu que l'allégation faite par la COTID selon laquelle la concurrence des importations diminue, affirmation fondée sur les données de Statistique Canada sur les importations de vêtements en flanelle de coton et les vêtements de nuit en tricot, pourrait être incorrecte, puisque les données de Statistique Canada renferment peut-être des déclarations d'importation mal classées.

---

7. *Rapport au Ministre des Finances : Demande d'allégement tarifaire déposée par Woods Canada Limited concernant certains tissus imprimés de coton*, le 8 juin 1995.

Cinq autres producteurs<sup>8</sup> de vêtements de nuit ont présenté des exposés en réponse au questionnaire que le Tribunal a fait parvenir aux utilisateurs nationaux. Ces entreprises se servent de tissus de flanelle et de coton dont la description diffère quelque peu de celle du tissu en question. Elles appuient la demande de Bright à condition que l'allégement tarifaire ne donne pas un avantage concurrentiel à Bright. Elles ont donc demandé que les tissus de flanelle dont elles se servent pour produire des vêtements de nuit bénéficient également de tout allégement tarifaire accordé.

La COTID s'oppose à la demande pour le motif qu'elle produit six tissus prétendument identiques ou substituables au tissu en question. Cinq de ces tissus sont constitués de coton à 100 p. 100 et le dernier est un tissu 50/50 polyester et coton. La COTID a affirmé qu'elle produit ces tissus à partir de fibres brutes filées qui sont tissées en tissus grèges à son usine de Magog (Québec). Les tissus grèges sont finis (teints, imprimés et grattés) à l'usine de C.S. Brooks, également installée à Magog. La COTID a souligné que les tissus grèges produits à Magog peuvent être teints en couleurs unies, que divers motifs peuvent y être imprimés et qu'ils peuvent être finis de manière à répondre aux besoins des clients (grattés sur une face, grattés sur les deux faces et autres traitements spéciaux). La COTID a soutenu que ces tissus sont utilisés dans la production de plusieurs produits finals, notamment des pyjamas, chemises, doublures, emballages et vêtements pour hôpitaux. La COTID a affirmé qu'en 1994 elle a produit un peu moins de 400 000 mètres linéaires des six tissus prétendument identiques ou substituables. Selon la COTID, n'importe lequel des tissus prétendument substituables convient à la production de vêtements de nuit, et le tissu MF088 est un coton à 100 p. 100 équivalent du TC583 qui peut être blanchi, gratté et imprimé.

La COTID a reconnu que, des six tissus prétendument substituables, seul le TC583 (50/50 polyester et coton mentionné ci-dessus) est vendu aux fabricants de vêtements de nuit et de lingerie. Selon la COTID, en 1994, les ventes de ce tissu lui ont rapporté des recettes de plus de 350 000 \$, représentant un peu moins de 5 p. 100, en volume, de l'ensemble des ventes de tissus effectuées par l'entreprise.

La COTID a allégué que, si l'allégement tarifaire est accordé, elle perdrait les recettes annuelles provenant de ses ventes sur le marché des vêtements de nuit ou serait obligée de réduire ses prix à un niveau sous le seuil de rentabilité. La COTID prétend que ces mesures pourraient l'amener à cesser d'exporter des produits semblables vers les États-Unis à cause de la diminution du volume total de ventes. Selon la COTID, la suppression du tarif aurait un impact économique sur l'ensemble de ses ventes nord-américaines de tissus prétendument identiques ou substituables et lui ferait subir des pertes possibles d'environ quatre millions de dollars.

La COTID prétend que la concurrence directe des importations alléguée par Bright semble diminuer, et elle met en doute l'affirmation de Bright selon laquelle celle-ci profiterait de l'allégement tarifaire en étant ainsi capable de mieux concurrencer les importations de vêtements de nuit. Selon la COTID, les données publiées par Statistique Canada sur les importations montrent que les importations de chemises et de robes de nuit et de pyjamas de flanelle de coton ont diminué d'environ 20 p. 100 en 1994 et d'environ 42 p. 100 durant la première moitié de 1995, comparativement à la première moitié de 1994. En outre, la COTID a affirmé que les données de Statistique Canada sur les importations montrent que les importations de vêtements de nuit en tissu diminuent, contrairement aux importations de vêtements de nuit

---

8. Adorable Lingerie Inc., Lutfy Ltée, Claudel Lingerie, Lingerie Hago Inc. et Manufacture Universelle Inc.

en tricot, qui augmentent. Selon la COTID, les vêtements de nuit en tissu que produit Bright semblent avoir perdu du terrain face aux vêtements de nuit en tricot.

Doubletex Inc. (Doubletex) est la plus importante entreprise canadienne de transformation de tissu. Doubletex importe des tissus grèges du monde entier pour les transformer dans ses trois usines installées à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario) et à Winnipeg (Manitoba). Entre autres genres de transformation, Doubletex teint et finit les tissus grèges de coton à 100 p. 100 importés. Doubletex a déclaré qu'elle produit un tissu de coton à 100 p. 100 brossé qui peut concurrencer le tissu en question dans certains cas. Selon Doubletex, il est discriminatoire d'accorder une entrée en franchise à un tissu fini et de continuer à imposer les droits sur un tissu grège identique.

L'ICT a affirmé qu'il existe une production nationale, rappelant que la COTID a déclaré qu'elle produit cinq styles de tissus de flanelle de coton et certains tissus de mélanges de coton et de polyester. L'ICT prétend que l'un des tissus fabriqués par la COTID au Canada est pratiquement identique au tissu en question. L'ICT a indiqué que les concurrents de Bright sur le marché des produits finals ont nommé plusieurs tissus qu'ils utilisent pour produire des vêtements de nuit concurrentiels. De l'avis de l'ICT, ces autres tissus sont substituables au tissu en question, ce qui montre que des tissus de construction différente se font concurrence sur ce marché de produits finals.

L'ICT soutient que les données sur le commerce de Statistique Canada montrent que les importations de vêtements de nuit en flanelle diminuent depuis un certain temps, tandis que les importations de tricots et de tissus d'autres constructions augmentent. Selon l'ICT, cela reflète une baisse de la demande pour les vêtements de nuit en flanelle et c'est ce qui expliquerait les pertes de ventes subies par Bright.

L'ICT a soutenu que l'allégement tarifaire ne permettrait pas à Bright de réaliser une économie assez importante pour la rendre plus concurrentielle face aux vêtements de nuit importés. L'ICT prétend également que les avantages que procure un allégement tarifaire ne seront retenus ni par Bright ni par d'autres utilisateurs. Pour appuyer ce point de vue, l'ICT a cité les observations d'un concurrent selon lequel les détaillants avaient, en 1995, exigé et reçu des réductions de prix avec effet rétroactif correspondant à la diminution des droits de 16 p. 100 à 10 p. 100 du tarif NPF le 1<sup>er</sup> janvier 1995, aux termes du code 4215.

L'ICT a fait remarquer que si l'allégement tarifaire est accordé, les gains réalisés par les utilisateurs ne seraient pas plus considérables que les recettes douanières perdues par le gouvernement du Canada.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a informé le Tribunal que le Canada impose un contingent sur les tissus classés dans le numéro de classement 5208.52.90.90. Les restrictions s'appliquent aux tissus de coton finis provenant de la République populaire de Chine et aux tissus de coton grèges et finis importés de Hong Kong et de Taiwan. En 1994, les importations de tissus de coton finis de la République populaire de Chine ont utilisé 90,0 p. 100 du niveau du contingent (rajusté en fonction d'un taux de croissance annuel de 3,5 p. 100). L'accord de contingentement Canada-Hong Kong vise le coton (à l'exclusion du denim) et les tissus de mélanges de coton et de polyester. En 1994, les importations de l'ensemble de ce groupe ont utilisé en tout 14,0 p. 100 du contingent. De ces importations, 97,8 p. 100 étaient des tissus de coton grèges et finis. L'accord de contingentement Canada-Taiwan vise la laine peignée, le coton (incluant le denim), le nylon, les filaments de polyester et les tissus de mélanges de polyester et de coton. En 1994, les importations de ces tissus ont utilisé un total de 33,0 p. 100 du contingent.

De ces importations, 32,0 p. 100 étaient des tissus de coton grèges et finis. Le Tribunal a aussi été informé que l'entrée en marge du contingent sera envisagée pour le tissu en question si le Tribunal recommande de supprimer le tarif pour raison de non-disponibilité.

Revenu Canada a indiqué que l'administration de l'allégement tarifaire, s'il est accordé, ne lui imposerait aucun coût supplémentaire.

### **ANALYSE**

Pour évaluer l'impact économique de la réduction ou de la suppression du tarif, le Tribunal a tenu compte de tous les facteurs économiques pertinents, mais a particulièrement accordé de l'importance à la substituabilité de tissus produits au Canada et aux répercussions de l'allégement tarifaire sur les producteurs nationaux intéressés, en l'occurrence la COTID et Doubletex.

#### **Substituabilité**

Il n'existe aucune production nationale de tissus identiques au tissu en question. En ce qui concerne la substituabilité, le Tribunal a examiné les descriptions techniques et l'acceptation par le marché des tissus prétendument substituables.

La COTID dit être un producteur national de six tissus identiques ou substituables. Elle a indiqué qu'elle vendait un tissu prétendument substituable à des producteurs de vêtements de nuit pour enfants et pour femmes. La teneur en fibres de ce tissu est de 50 p. 100 polyester et 50 p. 100 coton, tandis que le tissu en question est fait de coton à 100 p. 100. La différence de teneur en fibres indique que ce tissu prétendument substituable ne relève pas de la même position de classement général que celle du tissu en question et n'est pas classé dans le même numéro de classement que le tissu en question. Le Tribunal souscrit à l'affirmation de Bright selon laquelle les vêtements de nuit en flanelle de coton à 100 p. 100 n'occupent pas le même segment de marché que les vêtements de nuit produits avec des tissus faits d'autres fibres ou mélanges de fibres. Cela étant, la teneur en fibres différente du tissu produit au Canada dénote que les ventes signalées par la COTID n'ont pas été faites au segment particulier du marché auquel le tissu en question est fourni, à savoir le segment de la flanelle de coton à 100 p. 100 du marché de production des vêtements de nuit. Par conséquent, les ventes signalées par la COTID ne prouvent pas que son tissu prétendument substituable a été accepté par le marché. Bref, le Tribunal conclut que le tissu constitué d'un mélange de polyester et de coton 50/50 présenté par la COTID n'est pas substituable, compte tenu de ses caractéristiques techniques différentes et du manque d'éléments de preuve indiquant que ce tissu a été accepté sur le segment pertinent du marché.

Les cinq autres tissus prétendument substituables dont la COTID a fait état sont tous des tissus de coton à 100 p. 100. La COTID allègue qu'ils peuvent tous être finis (c.-à-d. grattés et imprimés) de manière à pouvoir servir dans la production de vêtements de nuit en flanelle. Or, la COTID n'a pas indiqué qu'elle en avait vendu à l'industrie des vêtements de nuit en flanelle de coton. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant que ces tissus prétendument substituables ont été acceptés par le segment du marché pertinent et, cela étant, le Tribunal doit conclure que ces tissus de coton produits au Canada ne sont pas substituables au tissu en question.

---

### **Impact possible sur les producteurs nationaux**

La COTID a fait valoir que l'impact économique de la suppression du tarif l'obligerait soit à réduire ses prix de vente à un niveau inférieur au seuil de rentabilité, soit à voir diminuer son volume de vente, sur le marché intérieur, des six tissus prétendument substituables, la forçant par ricochet à réduire ses exportations vers les États-Unis, ce qui se répercuterait sur l'ensemble de ses ventes nord-américaines de ces tissus. Le Tribunal rejette l'affirmation de la COTID selon laquelle celle-ci verrait le volume de ses ventes diminuer si le tarif était supprimé, étant donné qu'elle n'a pas vendu de ses tissus prétendument substituables au segment du marché approvisionné par Bright. En outre, la COTID n'a fourni aucun renseignement confirmant que ses prix de vente de gros seraient réduits à un niveau inférieur au seuil de rentabilité. Quoi qu'il en soit, l'information dont le Tribunal a été saisi montre que la COTID ne fait pas concurrence à Bright, mais approvisionne un segment de marché différent de l'industrie de production des vêtements de nuit. Le Tribunal ne peut, par conséquent, accepter l'affirmation de la COTID selon laquelle les prix devront être réduits par suite de la réduction du prix du tissu en question.

Doubletex allègue qu'il est discriminatoire d'accorder un allègement tarifaire sur le tissu en question et de maintenir les tarifs sur un tissu grège identique. Cependant, Doubletex n'a pas fourni de description technique ni de renseignements sur les ventes concernant ses tissus prétendument substituables. Par conséquent, le Tribunal n'a pas été en mesure de conclure que Doubletex produit des tissus substituables ni de déterminer quel impact économique l'allègement tarifaire aurait s'il était accordé tel qu'il est demandé. Dans ces circonstances, tout en reconnaissant qu'il existe un risque de créer une anomalie tarifaire à l'égard des tissus grèges importés qui sont, par ailleurs, identiques au tissu en question, le Tribunal conclut qu'il n'est pas approprié de faire une recommandation dont la portée est plus étendue que celle de l'enquête originale.

### **La compétitivité de Bright**

Bright a soutenu que l'allègement tarifaire améliorerait sa capacité de concurrencer les importations de vêtements de nuit. Les exposés de Bright, d'Adorable Lingerie Inc. et de Lutfy Ltée témoignent de la très importante participation des grands détaillants à l'importation directe de vêtements de nuit de pays à faible prix de revient. Ces importations établissent les niveaux de prix de gros que les producteurs nationaux de vêtements de nuit doivent atteindre. Le Tribunal a constaté le déclin du volume des importations de vêtements de flanelle, en général, attesté par les données de Statistique Canada sur les importations, mais souligne par ailleurs que ces données englobent bien d'autres produits importés que les produits finals définis dans la présente demande. En outre, les données sur les importations de Statistique Canada fournies par la COTID révèlent, en fait, une croissance du volume des importations de vêtements de nuit de tricot depuis quelques années. Le Tribunal souscrit à l'affirmation de la COTID selon laquelle la pertinence de ce genre de données dépend de la mesure dans laquelle elles reflètent les tendances dans le segment du marché des vêtements de nuit approvisionné par Bright. Cependant, l'information soumise au Tribunal ne porte pas sur cette question. Par conséquent, ce serait faire de la spéculation que de tenter de déterminer quel impact ces tendances des importations, pour un vaste éventail de vêtements inclus dans les données sur les importations de Statistique Canada, ont eu sur le volume des ventes de Bright.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'octroi de l'allègement tarifaire tel qu'il est demandé produira des gains économiques nets pour le Canada.

**RECOMMANDATION**

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, la suppression des droits de douane sur les importations en provenance de tous les pays du

tissu de coton à 100 p. 100, imprimé, à armure toile, qui a été brossé ou gratté sur les deux faces, présentant une masse surfacique de plus de 100 g/m<sup>2</sup>, et destiné à être utilisé dans la production de chemises de nuit, de robes de nuit, de pyjamas, de peignoirs, de robes de chambre, de négligés et d'articles semblables pour enfants et pour femmes

pour une période indéterminée.

Si le Ministre accordait l'allégement tarifaire à la suite de la recommandation du Tribunal et qu'un producteur canadien se mette à produire le tissu en question, ce producteur pourrait demander qu'une enquête soit ouverte dans le but de recommander une modification de l'ordonnance du gouverneur en conseil qui accorde l'allégement tarifaire.

Bien que la recommandation d'allégement tarifaire vise exclusivement les tissus finis, le Tribunal prend acte des inquiétudes exprimées par Doubletex concernant la création possible d'une anomalie tarifaire pour les importations de tissus grèges par ailleurs identiques. Même si le Tribunal s'est abstenu de faire une recommandation sur l'allégement tarifaire pour ces tissus grèges, le Ministre pourrait, en examinant s'il doit donner suite à la recommandation du Tribunal sur le tissu en question, vouloir consulter les producteurs nationaux potentiels de tissus grèges afin de déterminer s'il existe des objections valides à ce qu'un allégement tarifaire semblable soit accordé pour les importations de tissus grèges. Quoi qu'il en soit, tout producteur national qui désire obtenir un allégement tarifaire sur les importations de tissus grèges peut en faire la demande au Tribunal.

Raynald Guay

Raynald Guay

Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre

Lise Bergeron

Lise Bergeron

Membre